

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

SUR LA CONTROVERSE

Soulevée en Allemagne à propos de l'usage de réitérer le baptême, sous condition, aux protestans convertis à la foi catholique.

La fréquence et l'éclat des conversions qui, dans ces derniers tems surtout, ont enrichi le berceau de l'Eglise de néophytes aussi distingués par leur piété que par leur savoir, ont provoqué en Angleterre, aussi bien qu'en Allemagne, une controverse très-animée sur le renouvellement, sous condition, de l'acte baptismal, entré dans la pratique générale de l'Eglise, pour tous ceux qui viennent à elle de cette innombrable réunion de sectes discordantes qui se donnent la qualification commune de protestans. Les uns, cels d'Allemagne surtout, considèrent cette pratique comme une impardonnable offense faite à leur confession, en ce qu'elle tend évidemment à leur contester le nom de chrétiens. Elles prétendent que rien n'est plus opposé à la charité qui fait l'essence du christianisme, qu'une pareille rigueur dont on doit avoir honte à notre époque, et qui, mieux que toute autre, révèle l'irréconciliable haine que renferme le cœur des catholiques contre l'œuvre de la réforme. Les autres, et ce sont principalement les anglais, nous accusent d'un mépris flagrant pour les plus vénérables documens de la primitive Eglise, et notamment de certains canons qui défendent de réitérer le baptême aux hérétiques. Ils en concluent que l'Eglise catholique se montre hérétique en ce point, et qu'elle joint à ses autres erreurs celle des *anabaptistes*.

De si graves accusations, en dehors même si l'on veut du point de vue purement théologique, nous paraissent mériter le plus sérieux examen.

Nous commencerons par répondre aux membres de l'Eglise anglicane, nous forçant, pour réfuter leurs griefs, sur les aveux de leurs propres ministres. Nous nous occuperons ensuite des protestans proprement dits, c'est-à-dire, ceux qui professent encore soit la confession d'Augbourg, soit la confession helvétique. Quant aux rationalistes, qui se disent amis des lumières, il ne saurait même en être question, puisqu'ils ont publiquement abjuré, avec la divinité du Rédempteur et le mystère de la sainte Trinité, toute révélation surnaturelle quelconque, ce qui, aux yeux du simple bon sens, suffit pour invalider le baptême conféré dans une pareille condition, qui exclut toute intention chrétienne.

L'origine de cette controverse remonte au mois d'août de l'année 1845 époque à laquelle le *Englisch churchman* reprochait, dans des termes très-peu mesurés, aux anglicans convertis à la foi catholique, de se rendre coupables de sacrilège, se faisant conférer, pour la seconde fois et sans la moindre apparence d'un motif canonique, le sacrement de baptême, et souvent aussi le rite sacramentel de l'ordie. Cette déclamation journalistique provoqua immédiatement une correspondance que le journal refusa d'abord de communiquer à son public, mais qui bientôt le réduisit au silence des vaincus.

La première de ces lettres si remarquables, écrite par un ecclésiastique anglican, s'exprimait sur cette contestation dans les termes suivans :

« La pratique aujourd'hui admise dans l'Eglise catholique, de rebaptiser, sous condition, les membres de l'Eglise d'Etat de l'Angleterre, date de l'époque où l'on avait pu remarquer qu'il n'avait point été fait usage d'eau dans un baptême conféré dans l'une de nos églises. L'on serait fort disposé à refuser toute foi à un fait de cette nature ; mais il m'a été affirmé par des ecclésiastiques anglicans, que réellement, en certaines églises et dans certaines paroisses de la campagne, l'usage avait généralement prévalu de ne pas employer d'eau baptismale en hiver. Que si l'on se rappelle que l'eau naturelle et élémentaire est absolument nécessaire pour la validité du baptême, et que, suivant l'opinion commune des canonistes, l'omission d'une seule des paroles sacramentelles, ne fût-elle que d'une particule copulative, altère le rite dont l'observation est une des conditions du salut éternel, et connaissant, d'autre part, les opinions répandues parmi une portion très-considérable de notre clergé sur la nature des sacremens, aussi bien que la négligence avec laquelle il les confère, je crains que la vérité ne nous défende d'affirmer et de soutenir que l'Eglise romaine manque même de l'ombre d'un motif pour rebaptiser ceux qui, sortant de chez nous, vont lui demander sa foi. Commençons donc par nous corriger nous-mêmes, et alors seulement on pourra dire que l'action sacramentelle, qualifiée de sacrilège, n'a pas l'ombre d'un motif ; et la charité nous oblige à penser qu'alors elle tombera d'elle-même en désuétude. Si je vous écris ces choses, ce n'est pas que je veuille protéger ou défendre l'erreur, ni que je prétende qu'en cet

état de choses, il nous faille abandonner le poste où la Providence nous a placés ; c'est au contraire parce que je sais que le défaut de droiture dans les luttes contre Rome est devenu si commun parmi nos controversistes, qu'il a fini par frapper tous les yeux et par devenir, pour beaucoup d'hommes sincères et ennemis de toute fraude, une des causes de la tentation qu'ils éprouvent de nous abandonner. Pour ma part, je suis convaincu que si nous tenons à conserver parmi nous le grand nombre de ceux qui conservent l'amour de la vérité, il faut soigneusement nous abstenir de tendre à ce but en maintenant de fausses et calomnieuses propositions à la charge de l'Eglise romaine.

Dans la seconde de ses lettres si estimables pour leur franchise, l'on trouve le passage suivant :

« L'Eglise romaine, aussi bien que la nôtre, enseigne que, pour conférer un baptême valide, il faut que l'eau soit répandue sur l'enfant. Or, notre clergé à pris la coutume de n'asperger que très-légèrement le visage des enfans, et bien que cet usage puisse n'être considéré que comme une irrégularité insuffisante pour annuler le sacrement, elle peut cependant avoir induit l'Eglise romaine à concevoir des doutes sur le réel accomplissement de l'action sacramentelle. J'ai moi-même connu un ecclésiastique protestant qui réitéra un baptême, parce qu'il avait appris, d'un ou de deux témoins qui y avaient assisté, que pas une seule goutte d'eau n'avait touché le visage de l'enfant. Et j'ai moi-même, appuyé sur des témoignages authentiques, tout lieu de croire que la même chose arrive très-fréquemment dans les grandes paroisses, où souvent 60 à 70 enfans sont baptisés à la fois, ce qui fait que le ministre, toujours pressé d'en finir, y apporte très-peu d'attention. La goutte ou les gouttes d'eau qui pourraient atteindre l'enfant, ne tombent ordinairement que sur ses larges ou sur son petit bonnet, et ainsi le pauvre enfant se trouve privé du baptême. »

Une troisième lettre, de même source, s'exprime ainsi sur le même sujet :

« La répétition du baptême est ordonnée pour la réparation des déficiences éventuelles et présumées d'un premier baptême ; et quiconque connaît la pratique observée par l'Eglise anglicane dans l'administration de ce sacrement, dans nos populeuses cités surtout ; quiconque a été témoin de la manière dont il est conféré par des ecclésiastiques qui y attachent une si médiocre importance, comprendra facilement que des cas de cette espèce sont généralement possibles et même très-vraisemblables. »

Bientôt après ces accablans témoignages, rendus par des ecclésiastiques anglais contre leur propre Eglise, parut une nouvelle lettre adressée au journal que nous avons cité, par un autre ministre de l'Eglise anglicane.

« Pendant le séjour que je viens de faire à Londres, dit ce nouveau témoin, j'ai eu connaissance de trois cas qui n'avaient entre eux aucune relation directe, mais qui tous trois constatent le fait que dans l'administration du baptême il n'a point été fait usage d'eau. Ces trois faits s'étaient passés à la même époque, et dans la même église : celle de Saint-Pancrace. J'y ai vu un pasteur posant sur le front d'un enfant un des doigts de sa main gauche, à peine humecté d'un peu d'eau, et l'y tenait immobile pendant que de sa droite il faisait sur l'enfant le signe de la croix (ici il n'est pas mentionné des paroles sacramentelles) et comme j'ai été souvent appelé par de hauts dignitaires pour administrer le baptême, j'ai pu me convaincre moi-même combien il faut apporter d'attention et de soins pour baptiser valablement le grand nombre d'enfans que l'on présente à la fois au ministre, car la quantité d'eau qui y est employée est toujours minime, et le vase qui la contient extrêmement exigü. Les laïques d'ailleurs sont ordinairement dans la plus profonde ignorance de ce qu'exige la validité du sacrement. Récemment encore, j'ai été prié par un très honorable négociant de ne point employer d'eau pour le baptême de son enfant, parce qu'il était, disait-il, trop faible pour pouvoir en supporter l'impression. Les mères et les nourrices, d'ailleurs, apportent les enfans tellement enveloppés, qu'il faut donner un soin extrême à ce qu'une seule goutte vienne toucher le visage de l'enfant ; encore entend-on souvent ces femmes se plaindre que leurs enfans ou leurs nourrissons aient été trop rudement aspergés. »

Un autre ministre anglican certifiait en même tems que le recteur d'une grande métropole continuait toujours à baptiser par la simple apposition, sur le front de ses jeunes néophytes, d'un de ses doigts légèrement humecté d'eau.

De tant de témoignages si authentiques et si parfaitement concordans, il résulte donc au moins un doute légitime et raisonnable sur la question de

savoir : si un Anglais, à moins qu'il n'appartienne à l'Eglise catholique, est baptisé, c'est-à-dire s'il est réellement chrétien. C'est ce que confirment encore les circonstances de la réconciliation, soit du respectable docteur Newman, bien connu par son mérite, soit de tous ceux qui l'ont précédé ou suivi dans sa mémorable conversion, et qui tous ont ardemment désiré le renouvellement, sous condition, de leur baptême. Mais si, dit à ce sujet le recueil auquel nous avons emprunté ces correspondances anglaises, si de pareils faits ont lieu dans cette Eglise anglicane, si fière de sa hiérarchie, de son antique rituel, de la conservation des trois symboles chrétiens et de ces trente-neuf articles de foi, par le quels elle se distingue, en effet, de toutes les autres sectes protestantes, que sera-ce de ces mêmes sectes lorsqu'elles ne reconnaissent ni hiérarchie, ni autorité, ni traditions primitives, et qui considèrent comme accessoire, comme superstitieux même et comme irrationnel tout ce qui tient aux rites sacrés de l'Eglise ? Que sera-ce encore, là où le rationalisme, le panthéisme et l'antropométrie sont devenus les religions de la presque totalité du clergé chargé d'administrer cet indispensable moyen de salut ? C'est ce que nous nous proposons d'examiner dans un prochain article qui aura pour objet l'administration du baptême, telle qu'elle est pratiquée en Suisse en Allemagne. *Ami de la Rel.*

UN MARIAGE MIXTE DEVAIT ÊTRE CÉLÉBRÉ A ARRAS.

Le père du jeune fiancé, qui est catholique, s'est adressé à l'autorité diocésaine pour obtenir les dispenses nécessaires.

Cumme condition première de la concession de ces dispenses, M. le curé de la paroisse d'abord, et M. le cardinal-évêque d'Arras ensuite, ont exigé des futurs époux la promesse écrite que les enfans à naître de ce mariage seraient élevés dans la religion catholique.

Quoique personnellement disposés à remplir à cet égard le vœu de l'Eglise, sans toutefois en prendre l'engagement écrit, les parens catholiques n'ont pas cru devoir réclamer cette obligation de la jeune personne appartenant au culte anglican.

En conséquence, les dispenses nécessaires pour la célébration du mariage à l'Eglise ont été refusées.

Voilà les faits tels que les rapporte le *Progrès du Pas-de-Calais*, dont le rédacteur en chef, M. Frédéric Degrange, est le père de la jeune personne au sujet de laquelle étaient sollicitées les dispenses pour disparité de culte.

Le *Courrier Français*, avec une modération de langage et une droiture d'intention que nous aimons à reconnaître, s'est emparé de ce fait pour soulever une question de principes.

Ce journal, qui professe des idées avancées en matière de liberté religieuse, voit dans le refus de bénir un mariage mixte "par la raison que l'une des parties contractantes n'a pas voulu prendre l'engagement d'élever ses enfans dans la religion catholique," un acte d'intolérance, non moins contraire à l'esprit du christianisme, qu'aux principes de liberté proclamés par nos institutions, et dont le clergé lui-même réclame, dit-il, le bénéfice.

Le *Courrier Français* tombe ici dans une double erreur, et nous avons trop de confiance en sa loyauté pour ne pas espérer qu'après avoir entendu nos courtes explications, il ne fera pas difficulté de le reconnaître.

Si nous comprenons bien l'esprit de tolérance que les principes si souvent invoqués de 89 ont fait pénétrer dans notre société moderne, nous croyons que cette tolérance purement civile ne doit pas être confondue, comme on le fait trop souvent, avec la tolérance religieuse qui admettrait indifféremment tous les cultes, et ne serait au fond que la négation de toutes les croyances. Que chacun professe librement son culte, et que chaque culte se gouverne d'après les lois qui lui sont propres, voilà, ce semble, les deux bases véritables de la liberté de conscience, telle que nos publicistes l'ont définie et en réclament l'usage.

Or, dans la question des mariages mixtes, ces deux conditions fondamentales sont manifestement respectées. L'Eglise catholique impose, comme c'est son droit et son devoir, à l'un de ses membres les lois qu'elle a reçues des apôtres. Mais comme il s'agit d'un contrat où doit nécessairement intervenir un membre professant un autre culte, toute la question se réduit à savoir si ce dernier est violenté de quelque manière dans sa conscience, parce que le contrat, qu'il est toujours libre d'accepter ou de refuser, devra être fait d'après les règles et suivant les conditions dont l'Eglise catholique fait dépendre le concours de son ministère spirituel. A notre tour, nous nous adressons à tout homme de bon vouloir et de bon sens : une question ainsi posée n'est-elle pas résolue ? S'est-on jamais avisé de crier à l'intolérance, parce qu'un étranger contractant en France avec un Français, se trouve soumis aux formes et conditions prescrites par la loi française ? Telle est exactement la situation où se place toute personne qui, professant un culte différent, demande à l'Eglise catholique de bénir le mariage qu'elle veut contracter avec l'un de ses

membres. L'Eglise a ses lois particulières, touchant le sacrement du mariage, comme la société civile a ses règles pour les contrats civils. L'obligation pour la partie catholique d'observer ces lois entraîne nécessairement pour la partie dissidente l'obligation de s'y soumettre. Accepter librement le contrat, c'est consentir également aux conditions qui y sont attachées.

Or, qui ne sait que l'obligation d'élever les enfans dans la foi catholique a été de tout temps la condition formelle imposée par l'Eglise à tout mariage mixte ? Nos publicistes ont un grand tort, c'est d'attaquer l'Eglise sans avoir des notions bien exactes de son organisation divine et de ses lois. On la prend comme une institution purement humaine, et de ce point de vue, le plus faux auquel on puisse se placer, on lui demande de modifier ses lois, sa constitution et quelquefois jusqu'à son dogme, oubliant toujours que l'Eglise, qui a reçu le dépôt divin, ne peut jamais ni l'altérer ni permettre qu'on y porte la plus légère atteinte. La plupart des conflits que nous voyons surgir, la plupart des difficultés qu'on soulève dans la presse comme dans l'administration n'ont pas d'autre source que cette fatale confusion d'idées.

Ainsi, dans le cas présent les écrivains qui blâment la conduite du vénérable cardinal-évêque d'Arras, et qui embrassent le clergé tout entier dans leur blâme, croient de très-bonne foi que c'est une bulle du Pape Grégoire XVI qui a introduit, comme une nouveauté dans l'Eglise, l'obligation qui excite leurs plaintes. Sans vouloir faire ici une leçon de droit ecclésiastique, nous dirons en deux mots que l'Eglise a de tout temps proscrit en principe les mariages des fidèles avec les infidèles, c'est-à-dire avec ceux qui ne professent pas la même foi ; et lorsqu'elle s'est relâchée de cette règle générale, ce n'a été qu'avec l'espoir fondé que le membre croyant attirerait à sa foi le membre infidèle ; et gagnerait à Jésus-Christ les enfans issus de ces mariages. Maintenant, que la forme de l'obligation varie, que ce soit une promesse écrite ou un engagement d'honneur, l'obligation, au fond, a été toujours et partout la même, la règle est universelle, et nous pourrions citer de cette prétendue rigueur des exemples récents qui prouvent assez haut que l'Eglise, quand il s'agit de ses lois, sait faire fléchir les têtes les plus augustes comme la volonté de ses plus humbles enfans. *Ami de la Religion.*

AFFAIRE DES JÉSUITES.

Notice sur De Pombal, ministre de Portugal.

Il existe en cette ville un ouvrage qui a pour titre *The fall of the Jesuits*. De la chute des Jésuites dans le 18^e siècle ; par le Comte de St. Priest, pair de France ; nous aurons occasion de parler de cet ouvrage plus au long ; aujourd'hui nous nous contenterons de faire entrer nos lecteurs en connaissance avec le fameux Carvalho marquis de Pombal, et premier ministre de Portugal, le plus grand et peut-être le premier persécuteur des Jésuites. Ce que nous donnerons n'est pas écrit par un Jésuite, ni par un Moine, ni enfin par un ecclésiastique, qui les quer, c'est le fruit des travaux d'un noble sieur anglais, Robert Charles Dallas écuyer ; la traduction est de M. Desvieux baron d'Olivill.

"Durant le règne de Jean V, les Jésuites furent en grande faveur à la Cour de Lisbonne. Ce Roi mourut entre les bras du célèbre P. Malagrida. Carvalho était alors l'ami de la Société, ou paraissait l'être. Les Jésuites, que le roi Jean avait coutume de consulter, le recommandèrent, avec peu de prévoyance, pour les ambassades de Londres et de Vienne, et ensuite à son successeur Joseph I^{er}. pour premier ministre. Cependant bientôt le crédit et le pouvoir des Jésuites lui portèrent ombre ; et il médita leur ruine.

"La première occasion qu'il eût de les persécuter, se présenta à l'époque du traité avec l'Espagne pour un échange de territoire, et la fixation de nouvelles limites dans l'Amérique méridionale. Nous avons déjà vu quel fut le motif de ce traité, et quel en fut l'issue. Le désordre qui survint parmi les Indiens fut imputé par le marquis de Pombal à l'influence et à l'ambition des Jésuites. Alors parurent et la fable ridicule de Nicolas I^{er}, roi du Paraguay, et ce royaume imaginaire, usurpé dans l'Amérique méridionale, et tant d'autres contes absurdes qui furent répandus dans toute l'Europe, avec la malicieuse intention de noircir l'Ordre des Jésuites.

"L'insurrection des Indiens du Paraguay est regardée, communément, comme la première cause de l'aversion que Pombal portait aux Jésuites. Ce ministre avait l'ambition de se rendre maître absolu de l'Etat ; et craignait de trouver de l'opposition de la part du frère du Roi, Don Pedro, qui était fort attaché à la Société. Une dispense avait été obtenue de la Cour de Rome pour permettre à Don Pedro d'épouser sa nièce ; et Pombal, avec la certitude du succès, travailla à empêcher le mariage ; il fit à l'inspiration du Roi de la jalousie contre son frère, insinua diverses raisons pour que la Princesse fût donnée à quelque Prince étranger, et proposa Guillaume, duc de Cumberland, de préférence à tout autre. Le Roi ayant consulté son confesseur, le P. Moreyra, ce Jésuite eut assez d'empire sur son maître pour lui faire rejeter la proposition de ce mariage. Dès ce moment, le marquis jura de donner cours à sa vengeance, non seulement contre le Prince et le P. Moreyra, mais aussi contre tout l'Ordre des Jésuites.

Un autre motif principal de sa rage contre la Société n'était que trop bien connu des Missionnaires. Le plus grand obstacle au succès des missions

parmi les Indiens provenait des violences que les riches colons européens exerçaient, et que les Gouverneurs du Roi toléraient. Les Jésuites avaient toujours à lutter contre les Autorités locales; ils parvenaient quelquefois, par leur crédit à Madrid et à Lisbonne, à défendre les pauvres Indiens de tout outrage personnel, et à empêcher qu'ils ne fussent jetés dans l'esclavage.

Sur ces entre-faites, Pombal envoya son frère François-Xavier Mendoza, en qualité de Capitaine général et de Gouverneur du Maragnon, dans le Brésil, et jamais ce pays n'avait connu auparavant de tyran aussi despotique et aussi insolent. La pieuse Reine Douairière, Marie-Anne d'Autriche, favorisait particulièrement les missions. Lorsque quelques Jésuites parlaient pour le Brésil, elle avait grand soin de les exhorter à travailler avec zèle à la propagation de la Religion, et leur recommandait de l'informer exactement des obstacles qu'ils pourraient éprouver de la part des Colons Portugais et des Officiers du Roi, en leur promettant bien d'y remédier et de tenir cette correspondance très-secrète. Assurés de sa protection, les Missionnaires portèrent souvent des plaintes contre François-Xavier Mendoza; et les injures faites aux pauvres Indiens furent, en effet, réparées. Le Ministre furieux de ne pouvoir découvrir les auteurs de ces dénonciations contre son frère, était réduit au désespoir. Mais la Reine mourut, et il trouva moyen de se rendre maître de ses papiers particuliers; il découvrit alors ce qu'il avait cherché à connaître depuis longtems. Il est aisé d'imaginer combien sa rage augmenta contre les Missionnaires et les Jésuites en général.

La conduite de ces Pères, après le tremblement de terre du 1er novembre 1755, lui fournit de nouveaux sujets de ressentiment. Les Pères se répandirent dans la ville et dans les campagnes adjacentes, invitant partout les peuples à la pénitence. On courait à leur sermons, on se pressait autour de leurs confessionnaux. Des processions de pénitens édifiaient la ville. Aidés par une sainte éloquence, les prédicateurs annonçaient que les calamités qui désolaient le Royaume étaient des châtimens du Ciel, qui voulait punir avec éclat les injustices et les scandales publics. La Cour fut satisfaite du zèle des Jésuites. Le Roi, en particulier, remercia leur Provincial, et ordonna que les réparations de leur maison professe fussent faites aux dépens du Trésor Royal. Cette marque de la faveur du Roi mortifia vivement le Ministre; il se plaignit du manège des Jésuites, spécialement de Malagrida, qui avait fait imprimer un ouvrage sur le tremblement de terre, que le Roi lut, et approuva hautement. Sa Majesté signifia l'intention qu'elle avait de faire une renaître spirituelle de lui-même, sous la direction de ce célèbre Jésuite. Le Marquis, après avoir fait jouer tous les ressorts de sa politique artificieuse pour décréditer les Jésuites qui effrayaient les esprits en annonçant un Dieu vengeur, assura le Roi qu'une conspiration était formée pour renverser le Gouvernement, et qu'à moins que Malagrida ne fut éloigné, le peuple allait se soulever. Le Roi, intimidé, consentit enfin à s'en séparer; mais le rusé Ministre, redoutant le ressentiment de toute la ville, s'adressa le même jour au Nonce du Pape, et en lui faisant connaître la volonté positive du Roi, il le força à donner l'ordre à Malagrida de se retirer de Lisbonne à Sézual.

Il défendit ensuite les processions et toutes les autres marques publiques de repentir et de dévotion, fit art publier que les désastres de la ville ne devaient être attribués qu'à des causes naturelles; il réussit à tenir le faible Roi dans la crainte continuelle de complots imaginaires, de conspirations et d'insurrections. Le Roi fut complètement subjugué; tout fut abandonné à la disposition du Ministre; son pouvoir devint absolu; et il ne tarda pas à déployer son véritable caractère dans une telle série d'actes despotiques et tyranniques, que les annales du monde n'en fournissent pas de pareils. On peut en trouver tous les détails dans les quatre volumes de sa vie, imprimés à Florence en 1755: dans les *Mémoires du marquis de Pombal*; dans les *Anecdotes du ministère du marquis de Pombal*, et dans divers autres ouvrages.

Son pouvoir expira avec le Roi, en 1777. Il fut emprisonné, accusé, et et convaincu à l'unanimité, par ses Juges, de crimes énormes qui méritaient une punition capitale. La Reine, à la sollicitation de plusieurs Cours étrangères, voulut bien lui faire grâce de la vie; il fut seulement banni à Pombal, où il mourut en 1783.

A continuer.

CORRESPONDANCE.

M. L'ÉDITEUR,

A l'occasion des biens des Jésuites du Canada, j'ai voulu rappeler les principes fondamentaux du droit naturel sur lesquels le droit de l'Eglise sur ces biens est fondé. Que tout ce que j'ai dit soit qualifié d'absurde, de ridicule, il n'y a pas à s'en étonner: la fausseté se démontre par des arguments rigoureux et logiques, au lieu que la vérité s'attaque par des épithètes odieuses, ou par le sarcasme.

J'ai dit dans mon article inséré dans notre numéro 466 que le domaine de propriété était le droit de disposer de sa chose arbitrairement: que le propriétaire peut, par exemple, laisser sa maison vacante, la démolir, jeter son mobilier dans l'eau ou au feu, le donner à des débauchés tout comme aux pauvres; qu'il peut économiser ou dissiper, comme il lui plaira. Il pourra pécher contre différentes vertus, selon le mauvais usage qu'il aura fait des biens que Dieu lui avait accordés, mais il ne péchera pas contre la justice, ni ne sera tenu à la restitution. Voilà l'idée que nous donnons du domaine de propriété dans le traité de la justice les meilleurs auteurs, tels que le cardinal de Lugo, Suarez, Azor, Sporer, t. 2, p. 190, Zallinger et autres.

Tous les théologiens disent, au traité des lois, que le pouvoir civil n'est que le devoir de procurer le bien temporel de la société; que

ce pouvoir se termine là où se termine le bien public; que ce que ne demande pas le bien public, est hors de la compétence de celui qui gouverne. Synesius, qui fut fait évêque de Ptolémaïde en Lybie l'an 410, affirme la même chose dans une harangue qu'il prononça devant l'empereur Arcade. Ainsi quelque bizarre que soit ma doctrine, elle a au moins le mérite d'être celle des docteurs de l'Eglise tant des âges anciens que modernes.

Au reste si l'autorité civile ne se borne pas au devoir de procurer le bien public, et que par conséquent l'état comme tel, soit capable du domaine de propriété, il s'en suit que ceux qui gouvernent, peuvent distribuer les terres et les meubles de la couronne à leurs parens et amis, à des personnes de mauvaises mœurs et qui ne rendent aucun service à la nation. Détruire les fortifications, altérer les arsenaux au profit de quelque particulier etc., sans blesser la justice et être tenu à la restitution. C'est ainsi que l'abandon des notions naturelles et fondamentales de la justice reçues dans les écoles, mène au dé-poisme le plus révoltant.

Mais, dira-t-on, qui a donc le domaine de propriété des biens de la couronne? Je réponds que personne ne l'a, pas plus que celui des biens de l'Eglise. Dès que des biens quelconques deviennent biens de l'Etat ou de l'Eglise, ils ne sont plus susceptibles de recevoir une disposition arbitraire, ni une disposition au profit de particuliers; ils n'ont plus d'autre disponibilité que celle que demande le bien de l'Etat, ou de l'Eglise. Donc ils ne sont plus soumis à aucun domaine de propriété, mais seulement à un domaine de juridiction, c'est-à-dire, à une autorité qui puisse les faire servir exclusivement au bien commun qu'elle est chargée de procurer, soit que ce soit celui de la religion, soit que ce soit celui de l'Etat.

Ce qui vient d'être dit, servira à résoudre la question de la vacance des biens. Un bien vacant, quand il n'est ni sous le domaine de juridiction, ni sous le domaine de propriété. Les biens du domaine de propriété, c'est-à-dire, les biens des particuliers, deviennent vacans, lorsque le propriétaire ou les abandonne librement, ou meurt sans avoir d'héritiers qui aient droit de les réclamer. Ces biens, ainsi délaissés, ou sans maître, deviennent de droit naturel la proie légitime du premier occupant. L'autorité souveraine peut avoir des raisons légittimes de les réserver au fisc, afin qu'ils servent au bien de tous, au lieu de ne servir qu'à l'avantage d'un seul. Dans ce cas, les biens vacans appartiennent de droit positif au fisc. Mais faites-y bien attention, il n'y a que les biens des particuliers, ou les biens sous le domaine de propriété qui soient susceptibles de vacation. Les biens de l'Eglise, ainsi que les biens de l'Etat, ne sortent jamais de dessous le domaine de juridiction. Le gouvernant peut mourir ou être changé, mais l'autorité ne meurt pas. Ceci est donc un bien mauvais raisonnement: *Les Jésuites sont supprimés. Donc leurs biens vacants et de viennent la proie du pouvoir civil.* Si la milice venait à être supprimée, nos hommes d'état souffriraient ils que l'Eglise déclarât vacans et s'appropriât les bâtimens et les meubles qui avaient été affectés au service de la milice? ils diraient avec raison: la nation jusqu'ici a tiré avantage de ces biens par le moyen de la milice, maintenant elle en tirera avantage d'une autre manière. Si le gouvernement se trouvait contraint, par une injuste vexation, de supprimer la police, et de recourir à un autre mode de pourvoir à la sûreté publique, ses stations, ou maisons de police, seraient-elles des biens vacans qui iraient de droit au trésor des fabriciens? non, mais on tâcherait d'en tirer le parti que l'on pourrait, pour subvenir aux frais du nouveau mode de maintenir la sécurité publique. Voi à ce qui semble raisonnable aux adversaires de notre cause. Or pourquoi, étant si équitables envers l'Etat, sont-ils si injustes envers l'Eglise. Elle avait des biens dont elle entretenait une compagnie d'excellens apôtres de la foi et de l'éducation chrétienne, et non content de l'avoir forcée de sacrifier ces excellens ministres, l'Etat veut encore lui enlever les biens dont elle les entretenait, pour qu'elle ne puisse pas continuer l'œuvre par d'autres. C'est à ce point que le pouvoir civil est hostile à l'Eglise de Dieu!

On dit: "Les Jésuites ne pouvaient exister qu'en vertu des lois civiles, et en vertu de ces lois seules il leur était possible d'acquiescer et de posséder;" quelle preuve donne-t-on d'une assertion si tranchante? Point d'autre que l'autorité du plus religieux des juriscultes d'accord avec tous les publicistes. Cette raison n'est pas pour moi d'un grand poids: c'est comme si l'on me citait tout le voluntaire unie avec le protestantisme. La même assertion vient ensuite contre l'Eglise, elle ne peut posséder, dit-on, qu'en vertu des lois civiles. Ici on donne comme une preuve, ces paroles de St. Jean ch. 17, v. 26: "mon royaume n'est pas de ce monde." Voilà bien des années que les laïques abusent de ce passage pour contester à l'Eglise ses droits les plus essentiels, mais jamais ils ne cherchent à en fixer le sens littéral pour savoir s'il contient la conséquence qu'ils en tirent. Quand Pilate demanda à Jésus-Christ: *êtes vous roi*, il pensait aux rois qui avaient régné et qui régnaient alors. J.-C. en lui répondant *mon royaume n'est pas de ce monde*, voulut donc dire: mon royaume n'est pas comme ceux de ce monde qui se maintiennent par la force des armes et ne tendent qu'à une fin temporelle. Voilà l'explication que donnent les commentateurs et que suggère le bon sens. Or de cette signification suit il que l'Eglise n'a pas son gouvernement et ses lois, comme le veulent quelques-uns? Suit il qu'elle n'a pas le droit de posséder, comme l'affirme l'adversaire du correspondant des *Mélanges*?

L'Eglise a besoin des biens de ce monde pour subvenir à ses nécessités et à ses dépenses tout aussi bien que les particuliers. De ce que l'individu naît avec des besoins et qu'il doit vivre, on conclut avec raison qu'il a naturellement le droit d'acquiescer et de posséder. Or Dieu a créé son Eglise avec les mêmes besoins, à proportion, que les individus, et il veut qu'elle subsiste tou-

jours, que cela plaise à l'Etat, ou non. Donc elle a, de droit naturel, aussi bien que l'individu, la faculté d'acquiescer et de posséder. Par le fait elle a possédé depuis le commencement de la prédication de son fondateur qui établit un de ses disciples économe des biens communs du collège des apôtres (Joa. 12, 6.—13, 29). C'est encore un fait que les lois civiles ni du temps de Jésus-Christ, ni bien des siècles après, ne lui ont point conféré la capacité d'acquiescer. Donc il faut dire ou que l'Eglise est de droit naturel capable de posséder, ou que pendant bien des siècles l'épouse sans taches de J.-C. n'a commis que des injustices en disposant de tant de biens qu'elle lui appartenait pas, puisqu'elle n'avait pu ni les acquiescer ni les posséder légitimement. Ces raisons, ces faits et d'autres exposés dans les numéros 30, 32, etc. des *Mélanges*, auraient dû être discutés logiquement. Mais, je l'ai déjà dit, ce qui est faux, se démontre tel par de solides raisons. Ce qui est vrai, n'est attaqué que par le sophisme, si l'agresseur en a l'habitude; sinon il ne lui reste qu'à prodiguer contre ce vrai le sarcasme; les assertions gratuites, les épithètes odieuses.

On lit dans l'*Aurore*:

« Ceux qui ne cessent d'invoquer le droit public de France sur cette matière..... qui l'a invoqué? Ce n'est certainement pas le correspondant des *Mélanges*; car il n'a jamais dit un mot pour s'appuyer sur le droit civil. Il a constamment traité la question d'après les seuls principes du droit naturel. Bien loin d'invoquer les codes civils, il a dit qu'ils étaient tous, ou presque tous, entachés de quelque injustice dont les parties gravées ont toujours droit de demander la révocation, et doivent profiter des moments favorables, pour l'obtenir; que quand un gouvernement plus équitable succède à un qui l'était moins, c'est le moment opportun de réclamer. Conformément à ce principe il a écrit, ainsi que d'autres, sur la question des biens des Jésuites. On s'était abstenu de réclamer jusqu'à présent, parce qu'on jugeait non seulement inutile, mais même dangereux de le faire. Si durant la dernière session on s'est enhardi à présenter une supplique au gouvernement, c'est parce qu'on a cru qu'il était entré dans des dispositions plus favorables à l'Eglise; on s'est trompé. Parmi les personnes qui composaient alors le gouvernement, il y en avait au moins une dont les principes et l'influence ont pu nuire beaucoup aux justes demandes du clergé. »

BULLETIN.

A l'*Aurore*.—Nouvelles locales.—Bazar à Bytown. Nouvelles du Mexique.

Nous avons reçu nos journaux d'Europe trop tard pour pouvoir les parcourir. Ce qui nous intéresse le plus c'est la nomination de lord Elgin comme gouverneur du Canada. En France les élections sont terminées, à la majorité de plus de 100 en faveur du gouvernement. En Irlande, il y a eu division dans le parti d'O'Connell.

Nous sommes vraiment peinés de ce que notre confrère de l'*Aurore* cherche à envenimer la discussion sur l'affaire des Biens des Jésuites en Canada. Ses procédés ressemblent assez à ceux d'un enfant qui chercherait à dépouiller sa mère déjà pauvre pour revêtir une étrangère riche, et qui n'aurait pas besoin de ces dépouilles? L'*Aurore* paraîtrait même interdire au clergé le droit de toute réclamation, en voulant donner à entendre que le clergé n'est pas juge compétent dans cette affaire. Qui sera donc juge compétent? Ses antagonistes, et ceux qui ont intérêt de le dépouiller? Le clergé canadien n'est pas compétent pour défendre les propriétés de son propre corps! Quelle absurdité. Mais voici un chef d'accusation contre l'éditeur des *Mélanges*: c'est qu'il a transporté sans explication dans ses colonnes une correspondance de New-York envoyée à l'*Univers* journal français. Mais pourquoi ces explications? Pour dire, sans doute, que l'auteur de la correspondance avait tort d'avoir jugé l'affaire des biens des Jésuites d'après les principes du clergé du Canada et de ceux qui l'appuyaient et non d'après ceux de l'*Aurore* et de ses adhérents?.... Peut être aussi parce qu'il dit, que les Sulpiciens ainsi que les Jésuites sont à la tête de l'éducation dans le Canada; mais une petite erreur locale, commise par des étrangers éloignés, peut elle être d'une grande conséquence pour causer tous les maux que prédit l'*Aurore*? Cette correspondance, dit-elle, ne pouvait manquer de devenir une source d'illusion pour une foule de lecteurs.... L'éditeur des *Mélanges* a perdu de vue le danger de son silence.... sans doute l'*Aurore* nous expliquera pourquoi; il n'en est rien; mais elle passe aussitôt à la correspondance signée, R. dans laquelle, elle trouve matière à une accusation plus importante; c'est que le correspondant qui n'est pas Canadien, dit-elle, veut établir en ce pays le tribunal de l'*Inquisition* avec tous ses auto-da-fé, ses feux et ses supplices atroces. Nous ne croyons pas que le correspondant ait eu intention de jamais introduire l'*Inquisition* en ce pays ni ailleurs; et certainement nous ne l'aurions pas aidé dans ses vues, et nous serions bien loin de l'approuver. Cependant nous pouvons dire que nous nous faisons un phantôme de l'*Inquisition*,

que nous n'en jugeons souvent que d'après les écrits de ses ennemis les plus acharnés.

Le tribunal de l'*Inquisition* ne condamnait personne ni à la mort, ni au feu; sa seule compétence était de juger si l'accusé, sujet de la couronne, noté le bien, et non pas étranger, était coupable d'hérésie ou non. S'il était coupable, elle le livrait au bras séculier; et celui-ci voyant en lui un ennemi de l'Etat plutôt qu'un hérétique, le condamnait comme voulant renverser l'ordre des choses établi dans le royaume. Voyez là-dessus un petit traité de l'*Inquisition*, par M. le Comte De Maistre ambassadeur et premier ministre du Roi de Sardaigne. Nous pouvons assurer que ceux qui le liront sans préjugé reviendront bien vite de leurs erreurs à ce sujet. Nous souhaitions à l'éditeur de l'*Aurore* de ne pas prolonger une discussion qui, sans mauvaise volonté de sa part sans doute, pourrait dégénérer en dispute religieuse, et donner à nos frères séparés des armes contre nous mêmes. Nous n'espérons pas ramener cet auteur à nos opinions, il ne doit pas non plus avoir la prétention de nous amener aux siennes; le meilleur serait donc de terminer cette dispute; et si en tous et lieu, nous sommes obligés de publier les communications qu'on nous adresse, nous ne voulons pas nous charger de la responsabilité d'aucune. Dans une communication chacun est libre de donner son opinion, et s'il n'y a rien contre les principes de la saine morale, de la religion, et les lois de l'Etat, alors nous ne voyons pas que nous ayons droit de frapper de notre censure des écrits qui sont livrés à l'opinion publique.

Nous ne pouvons qu'être très satisfaits de la manière honnête avec laquelle l'éditeur de l'*Aurore* nous a répondu à l'occasion de la semonce que nous avions prise la liberté de lui faire sur sa correspondance contre M. Q.... Cependant s'il veut bien nous le permettre, nous lui dirons, que si la faute en question est publiée, elle ne l'est que dans une paroisse; elle ne l'était pas dans les autres campagnes, ni dans les villes, ni enfin dans les pays étrangers; cela doit suffire à M. l'éditeur pour lui faire comprendre qu'il est mieux de renvoyer ces affaires à un tribunal plus competent: cela serait aussi plus conforme à ce que notre divin sauveur nous enseigne sur la correction fraternelle.

—Vendredi dernier le thermomètre était encore à 23 degrés de Réaumur. Il a plu dans la matinée, et le lendemain il y a eu plusieurs ondées avec une chaleur accablante, mais qui paraît avoir été surannée par celles d'hier. Ces pluies feront un bien considérable aux terres, et les apprêteront aux labours qui vont bientôt commencer; elles ne manqueront pas de réjouir les habitans éloignés des rivières, qui étaient obligés de charrier l'eau de dix à trois lieues pour abreuver leurs animaux, ou qui étaient obligés de les conduire à la rivière; sans doute que ces grandes sécheresses ont dû occasionner un grand dommage à l'embonpoint du bétail en général, pendant une sécheresse qui a duré près de trois mois. Par suite de cette sécheresse les eaux du lac Supérieur, d'après le rapport des gazettes du Haut-Canada, ont baissé 18 à 20 pouces plus bas que l'année dernière à pareil temps, et celles du lac Ontario sont aussi descendues à 16 pouces plus bas que l'année dernière.

Les récoltes tirent à leur fin; si on en excepte les avoines tard semées. On dit que la mouche hessienne a fait peu de tort dans la plupart des paroisses du sud, et que son règne y est à peu près fini; il n'en est pas encore ainsi du côté nord du fleuve: elle domine encore dans bien des paroisses de cette dernière division de la province. Mais pour éviter un mal on tombe dans un autre; ceux qui ont semé leur blé dans la dernière saison pour échapper aux mouches ont presque perdu leur moisson par l'échaudage et la rouille, et ce n'est pas la première fois; c'est ce qui s'appelle tomber de carybde en scylla. Quant aux pois la récolte en est inférieure aux années médiocres. Si on en croit tous les rapports, le foin est en abondance partout; mais ce n'est pas une raison de croire qu'il se donnera à bon marché le printemps prochain, car l'expérience nous apprend tout le contraire, parce qu'on ménage moins dans l'abondance. Dès à présent les habitans sont obligés de nourrir leurs animaux au foin à cause que l'herbe des prés a été séchée ou pour mieux dire brûlée par l'ardeur du soleil; et si cette sécheresse s'est fait sentir jusqu'aux racines, ce sera un mauvais pronostic pour l'année prochaine; mais il faut espérer que les pluies automnales, dans la disposition de la divine providence, ramèneront toutes ces choses.

On dit que le feu parcourt les bois de Beauharnois, et qu'il a pénétré jusqu'à Ogdensburgh, consumant les maisons, bâisses, et moissons qu'il rencon-

de dans son chemin. On dit aussi sur le rapport des voyageurs que tous les bois de la Baie des Chaleurs sont en feu jusqu'à Rimouski.

— Les catholiques de Bytown ont fait, pour la construction de leur Hôtel-Dieu, un bazar qui leur a produit au dessus de £100. Il y avait des personnes de toutes dénominations.

— Les dernières nouvelles du Mexique assurent que les Etats-Unis ont pris possession de la Californie; qu'il y a eu une révolution complète en faveur de Santa-Anna; et que l'artillerie est triomphante dans la citadelle de Mexico.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

CANADA.

— La rassemblée au profit de la maison des Dames du Bon Pasteur et des incendiés de la Prairie a eu lieu avant-hier après midi dans le nouveau marché. L'affluence de monde était assez considérable et les Dames qui se sont si généreusement dévouées à cet acte de bienfaisance ont vu leurs efforts couronnés du plus grand succès. Le produit s'est élevé à plus de £200, tant pour les douze articles qui étaient annoncés dans la rassemblée que pour le tirage de différents petits objets qui ont été vendus à la lotterie. Le public canadien a apporté beaucoup de zèle dans cette circonstance, mais tout le mérite doit retomber sur les dames qui étaient à la tête de ce bazar. Il est juste de mentionner leur noms: ce sont Mesdames Gauvin, La Fontaine, Lacombe, ChARRIER, Quéférel, Brault, Lavesque, Delvechio et Mesdemoiselles Laframboise, Lamontagne, Léprohon et Arnoldi. Tous les différents articles qui ont été rassembles, parmi lesquels se trouvaient plusieurs objets de chef-d'œuvre de broderie, avaient été consacrés par ces Dames, fruit d'un travail assidu de plusieurs mois. D'autres Dames qui ont tenu des tables de rafraichissements et de fruits ont aussi puissamment contribué à augmenter la recette. Quelques Messieurs, à la tête desquels se trouvait le Rév. Messire Arnaud, qui ont surveillé les apprêts et le tirage de la rassemblée, méritent aussi les plus grands éloges.

FRANCE.

— Une cérémonie touchante a eu lieu mercredi 3 à Clairvaux, à l'occasion de la visite de M. l'Evêque de Troyes dans cette maison centrale. Le prélat, accompagné de ses deux grands vicaires, a officié pontificalement. Trois cents détenues, femmes et filles, ont été admises à la communion; quatre-vingts ont reçu le sacrement de confirmation. Soixante jeunes garçons ont eu part à la même faveur, et parmi les autres détenus, on en comptait cent quarante qui ont voulu participer aux mêmes consolations. Remy, condamné à la peine de mort en 1845, pour tentative d'assassinat; Machy, son complice, condamné aux travaux forcés à perpétuité, se trouvaient au nombre de ces derniers.

Pendant toute la durée de l'office et surtout pendant qu'on administrait la communion et la confirmation, les détenus faisaient retentir les voûtes de la chapelle de chants graves et religieux. L'administration a pris une excellente mesure: les jours de dimanche et les fêtes, les détenus se livrent à l'étude de la musique vocale.

Mgr. l'Evêque a adressé aux détenus une allocution touchante, qui a fait sur eux l'impression la plus vive.

— Le P. Lorin, supérieur de Notre-Dame-du-Lac en Amérique, de l'Association de Sainte-Croix du Mans, s'est embarqué au Havre le 2 juillet, pour retourner à son université, emmenant avec lui un prêtre, deux séminaristes, trois frères, six postulans.

ESPAGNE.

— Nous apprenons avec la plus vive douleur que malgré la voie de réparation où le gouvernement espagnol semble heureusement engagé, des violences nouvelles s'exercent encore dans quelques diocèses, de la part de l'autorité, contre les ministres du saintuaire, et toujours sous prétextes abusifs dans l'administration du sacrement de pénitence. Ainsi, le vénérable curé de *Las Vegas Matute*, âgé de plus de 80 ans, infirme et retenu au lit constamment à raison de ses souffrances, et plusieurs religieux de l'*Esperanza*, au diocèse de Ségovie, ont été mis en prison, et sous le secret, sur l'accusation d'avoir refusé l'absolution à certains pénitents acquéreurs de biens de l'Eglise.

Nous espérons que le gouvernement fera enfin cesser ces actes de tyrannie religieuse, qui sont entièrement en contradiction avec tant d'autres actes plus généreux qui l'honorent vis-à-vis du clergé.

MEXIQUE.

Eglise catholique du Mexique.— La hiérarchie catholique au Mexique, se compose d'un Archevêque et de dix Evêques. Ces onze diocèses ont environ dix mille Prêtres et sept millions de catholiques répartis entre onze cents paroisses. L'Archevêché de Mexico, qui est un des plus considérables du monde, tant pour l'étendue que pour la population, compte environ dix-huit cent mille Catholiques. Ce siège est vacant par la mort de Mgr. Emmanuel Pardo y Gardun, décédé au mois d'Avril dernier. Tous les autres sièges sont occupés; à l'exception du diocèse de Mérida, qui embrasse tout l'Yucatan,

et dont le titulaire a été forcé par les troubles politiques de se réfugier à la Havane.

Quoiqu'il soit vrai qu'il y ait des réformes à faire parmi les Catholiques et dans le clergé, on ne doit pas cependant juger de l'état moral du Mexique d'après les récits des voyageurs protestans qui, influencés par leurs préjugés, se sont plu à exagérer le mal, et n'ont pas voulu voir ou ont affecté de dissimuler le bien.

Propagateur Catholique.

ÉTATS-UNIS.

Philadelphie.— Mgr. l'Evêque de Philadelphie a publié, dans le mois dernier, une lettre pastorale adressant au clergé et aux Fidèles de son diocèse son intention de bâtir une cathédrale, et invitant tous les Catholiques du diocèse à concourir à cette œuvre importante. Des assemblées ont déjà eu lieu dans plusieurs localités par suite de cette lettre pastorale, et tout fait espérer un prompt et heureux résultat. Un magnifique emplacement a déjà été acheté pour l'érection de la future cathédrale qui aura, dit-on, deux cents pieds de long sur cent vingt pieds de large.

Propagateur Catholique.

— Mme. Loréhart, belle-sœur de l'éditeur du *Quarterly Review*, a été admise dans l'Eglise catholique romaine, ainsi que la veuve et la famille de feu John William Bowden, auquel était dédié le second volume des sermons de M. Newman.

NOUVELLES DIVERSES.

CANADA.

— Il paraît si nous sommes bien informé, que son honneur M. le Juge Rolland, n'a pas demandé à se retirer du banc comme l'ont avancé quelques journaux. L'hon. juge a seulement demandé un congé d'un an pour se reposer des fatigues que lui imposent les fonctions pénibles de la charge qu'il remplit avec tant d'assiduité depuis un grand nombre d'années. Nous ignorons si sa demande a été accordée.

M. l'Evêque.

— Hier soir, vers six heures, comme un nommé Landrie passait dans la rue Adélphie, faubourg Québec, dans un état d'ivresse, il fut assailli par plusieurs jeunes garçons, et en revanche il leur lança aussi des pierres, une desquelles, pesant trois livres, frappa à la tête l'un des enfants du nom de Lastus, âgé de 12 ans. Il tomba de suite sans connaissance, et ne la recouvra qu'après l'opération du trépan faite le Dr. Nelson, lui fit deux heures après. Cet enfant est d'un excellent caractère; il était à sa porte, et fut frappé par accident. Nous apprenons que l'enfant a passé une assez bonne nuit, et est aussi bien qu'on peut l'espérer sous les circonstances actuelles. Landrie est maintenant en prison.

Idem.

— Jeudi, le coroner fit une enquête sur le corps d'une petite fille qui s'était tuée en tombant entre son lit et la muraille.

— Une nouvelle église catholique romaine a été consacrée dimanche dernier à Bytown. Monseigneur l'Evêque Phelan officiait, assisté de plusieurs prêtres.

Idem.

Nouveau blé.— On a parlé d'une nouvelle espèce de blé qui commence à se multiplier dans le pays et qui y est arrivé d'une manière toute miraculeuse. Il y a deux ou trois ans, un individu du Haut-Canada qui avait tué une outarde, lui trouva dans la fesse quelques grains de blé qui lui parut être d'une espèce inconnue. Il le semâ et dans l'automne il en recueillit une certaine quantité qu'il semâ de nouveau l'année suivante, et ainsi de suite. Il en fit part à ses voisins et il en a été semé le printemps dernier dans les environs de Montréal. On nous dit que M. Evans en possède une certaine quantité et qu'il doit donner prochainement des détails sur ce nouveau blé dont l'épi est de couleur foncée et qui produit très-bien. D'où a-t-il été apporté? C'est ce qu'on ignore.

Idem.

— Le général Vega, de l'armée mexicaine qui a été fait prisonnier dernièrement par les Américains est venu à Montréal la semaine dernière. Il est descendu à l'Hôtel Donegan, et il est reparti hier pour les Etats-Unis.

Curieuse affaire.— Avant été rapporté ici vers la fin de la semaine dernière qu'un meurtre avait été commis à Varennes, A. M. Delisle, sergent, et le col. Ermatinger magistrat de police se rendirent sur les lieux, pour faire une enquête. En arrivant au village ils apprirent les détails suivants: le 3 du mois dernier, deux hommes, Novion et Loiseau, s'en allaient montés sur le même cheval, lorsqu'ils firent rencontre d'un homme qui était étranger à la paroisse. Ils s'amusèrent à le railler quelque temps jusqu'à ce qu'il se fâcha et répondit sur le même ton; alors Loiseau descendit du cheval pour le battre. La personne assailli tira alors un couteau et en perça la main de Loiseau, qui cria à Novion que son homme était dangereux, et qu'il l'en récompenserait de la bonne manière. Mais l'individu en question s'échappa et s'enfuit à travers les champs. Loiseau le poursuivit jusqu'à ce que Novion les eut perdus de vue. Quelque temps après Loiseau revint avec une casquette et une capote et dit à son camarade qu'il avait bien payé son homme. Novion s'imagina que Loiseau avait tué l'étranger et qu'il l'avait enterré dans le champ; cette nouvelle se répandit, parce qu'on n'entendit plus parler de lui; c'est ce qui a donné lieu aux recherches. Loiseau avant été arrêté, avoua complètement tous les faits que nous venons de détailler, mais il ajouta que l'homme qu'il avait battu n'était pas mort qu'il était parti à quatre pattes, et avait laissé tomber un paquet; il dit qu'il avait donné la casquette et la capote à un M. Lalumière, lui recommandant de les rendre à son propriétaire s'il le voyait. On envoya chercher Lalumière qui produisit les articles; et le paquet que Loiseau avait vu tomber lui fut trouvé par le propriétaire de la terre nommé Brunelle, et il contenait plusieurs vases d'Eglise.

On soupçonna aussitôt que l'homme battu par Loiseau était le voleur de l'Eglise de Repent gny.

On sait que depuis l'affaire de Varennes l'individu en question qui est un allemand a été arrêté et écroué. Loiseau s'est transporté à la prison accompagné des autorités pour identifier le voleur et il l'a reconnu de suite pour le même qu'il avait battu quoiqu'il fût au milieu de trois ou quatre autres prisonniers.

Minerve.
Accident.—Samedi dernier, vers 5 heures de l'après-midi, un des fils de M. Sylvestre Faïlle, de Laprairie, s'en allait à la chasse; son frère aîné le rencontre, le moque sur son peu d'habileté comme chasseur et se met en devoir de s'emparer de son arme, il saisit donc avec violence l'extrémité du canon; la gachette qui n'était pas recouverte s'embarra dans les habits du jeune frère ce qui fit partir le coup à l'instant; l'aîné, qui se nommait François fut atteint près du cœur et mourut quelques moments après.

Idem.
—Le maison d'un M. Leake, demeurant dans la seconde concession de Markan, a été réduite en cendres, le 8 du mois dernier. Un jeune homme du nom de Atkinson, n'eut pas le tems de sortir de la maison, et périt dans les flammes. La perte de M. Leake se monte à £3000.

Idem.
—La *Gazette Officielle* de samedi dernier contient un avis par lequel nous voyons que le gouvernement a rendu à la banque de Montréal et à ses succursales le privilège qu'il leur avait ôté l'an dernier, d'être dépositaires des argens payés au receveur-général sur tout compte public de la cité, à Montréal; et la banque de Québec, celle de l'Amérique Britannique du Nord, et leurs agences respectives, conservent leur privilège.

Idem.
—On verra par les annonces que la nouvelle Caisse d'Espagne a déjà reçu en dépôt la somme de £12,268 7s 6d., quoiqu'elle ne compte que trois mois d'existence. Nous voyons avec plaisir que l'on commence à comprendre l'avantage de ces sortes d'institutions. Celle là surtout est inimitable de manière à réunir la confiance de tout le monde: aussi chacun s'empresse de l'encourager.

Idem.
—L'enquête sur le corps de l'infortuné Léonard est terminée mardi dernier. Les jurés ont rendu un verdict de meurtre volontaire contre James O'Donnell, Bernard Corrigan, Michael Falmer, Bernard, Rafter, Daniel Brennan et quelques autres personnes inconnues.

Rafter a été arrêté mardi dernier, O'Donnell l'avait été le jour des courses même.

Jurors.
Rivière Richelieu.—Un nombreuse assemblée s'est tenue dernièrement à St. Charles, pour prendre en considération les causes qui avaient fait interrompre les travaux commencés sur le Richelieu, et interrompus l'autonomie dernier; une députation respectable a été envoyée vers Son Excellence pour lui représenter le dommage que cette interruption causait à toutes les paroisses sur cette rivière. On dit que Son Excellence aurait fait une réponse favorable à cette députation et que les travaux seront repris.

Idem.
—Un comité a été nommé pour la distribution des dons à Laprairie. Il se compose de M. J. B. Varin Président, le Rév. Père Tellier, le Rév. Fred. Broue, A. Sauvageau, O. Gariépy, John Dunn, Dr. A. T. Alexander, Hiram Duclou, J. B. Dupuy.

Idem.
—Le *Times* raconte que mardi, un jeune homme en voiture se promenant dans la rue Notre-Dame, au grand trot de son cheval, rencontra sur le passage, une autre voiture, les deux roues s'embarassèrent, et le Phaëton roula sur la poussière presque sans connaissance, pendant que le courrier effrayé se sauvait de son côté avec les débris de la voiture.

Idem.
Une branche de la Banque de la Cité aux Trois-Rivières.—L'on dit que M. Henry Stuart, le propriétaire des Forges St. Maurice, et un des Directeurs de la Banque de la Cité, doit travailler à établir une branche de cette institution. La chose est assurément désirable; c'est un besoin de la ville et le district des Trois-Rivières ont toujours vivement senti, et des demandes ont déjà été faites à la Banque du Peuple et à la "British American Bank" à cet égard, mais inutilement. M. Dickson est déjà l'Agent de la Banque de la Cité pour étendre la circulation de ses billets; il ne manque plus maintenant qu'une permission d'escompter. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que M. Dickson offre des garanties plus que suffisantes pour la charge de Caissier, parce qu'outre sa fortune privée il a une connaissance exacte des besoins du district et des moyens de ses habitants. Nous prions M. Stuart de continuer son entreprise, et la ville et le district lui en seront reconnaissans.

Canz. des Trois-Rivières.
—Le bié à Berthier, nous dit-on, ne paraît pas avoir été endommagé par la mouche. Nous avons vu là dernièrement M. McBean qui nous dit que la semence de 25 minots de bié a produit chez lui 400 minots. En général la récolte de bié en cet endroit, nous dit ce monsieur, sera abondante ou du moins meilleure qu'elle n'a été l'année dernière.

Idem.
Le triomphe du Bonhomme Eaton.—M. Josiah Eaton, a accompli sa tâche de marcher 1000 milles en 1000 heures, aux sources de Caledonia. Cet exercice d'un nouveau genre a beaucoup excité la curiosité. Cet homme est natif d'Angleterre; il est âgé de 77 et a cinq pieds deux pouces de hauteur. Il est bien connu en Europe pour différents exploits de ce genre.

C'est mercredi dernier à midi au milieu des applaudissements et des hurrahs de la multitude assemblée que le vieux Eaton a terminé sa marche. Après avoir reçu les félicitations de la foule, il s'est couché à 4 heures, il a été porté en triomphe; les dames de Caledonia avaient décoré le fauteuil avec des drapeaux, des rubans, des guirlandes de fleurs. On le conduisit sur la

roule qu'il a mille fois parcourue, et les dames le couronnèrent avec une couronne faite de leurs mains.

—Un accident déplorable est arrivé ces jours derniers à Toronto. Cinq hommes travaillaient sur un échafaudage à une construction. L'échafaud peu solide céda et fit échoir les quatre malheureux sur le pavé. Deux sont en danger de mort, les trois autres sont grièvement blessés.

ROME.
—On se distribue à Rome un anagramme qu'on a jeté dans le carrosse pontifical; le voici:

A Giovanni Maria Mastai-Ferretti!

(Anagramma.)

Grati nomi, amicitie e Ferrata via.

C'est-à-dire: doux noms, amitié et chemins de fer.
En effet quoi de plus doux que le nom de ce Souverain si aimé de ses sujets: l'amitié est accordée et on commence les chemins de fer dans ses Etats.

ANGLETERRE.
—La cérémonie du baptême de la jeune princesse fille de la Reine, a eu lieu samedi dernier dans la chapelle du palais de Buckingham. La duchesse de Cambridge et la duchesse de Kent, par procuration de la duchesse d'Orléans, servaient de marraines à l'enfant royal. Le parrain est le grand-duc héréditaire de Mecklembourg-Strelitz. L'archevêque de Cantorbéry présidait la cérémonie religieuse, assisté de l'archevêque d'York, des évêques de Londres et de Norwich et des chapelains de la reine et du prince Albert. Les ambassadeurs et ministres étrangers, les membres du cabinet, les grands dignitaires de l'état, les grands officiers de la couronne et les personnes de la maison royale étaient-ils invités à la cérémonie et au banquet qui a suivi. Après le banquet il y a eu au palais une grande soirée, pour laquelle 300 invitations avaient été délivrées.

—Le prince Albert, époux de la reine d'Angleterre, est menacé d'une singulière adresse que vient de voter la Société d'abstinence de Liverpool. Cette société, "déplorant, dit-elle, la multiplicité des cas d'ivresse occasionnés par les nombreux toasts portés au prince avec des liqueurs spiritueuses," a résolu de s'adresser à lui-même pour obtenir de lui l'indication d'un remède à ce qu'elle regarde comme un abus. Reste à savoir comment s'y prendra le prince pour empêcher les buveurs de s'intéresser à sa santé.

SUÈDE.
Arrivée du chargé d'affaires de Suède.—M. le chevalier Adem de Lovenskiöld, chargé d'affaire de S. M. le roi de Suède près le gouvernement de Washington, vient d'arriver à New-York. Il s'est établi avec sa famille au pavillon de New-Brighton.

INDE.
—Le journal *Singapore-Free-Press* raconte l'aventure suivante, qui a mis en émoi la ville de Malacca, colonie anglaise située sur la presqu'île de ce nom:

Le 29 avril dernier, l'énorme tigre royal que l'on gardait dans une cage à l'Hôtel-de-Ville, après avoir brisé les obstacles qui le retenaient prisonnier, a commencé tranquillement une promenade dans les rues de la ville. Sa première visite fut pour le commandant de la garnison. Il gravit lentement l'escalier, et alla entrer dans l'appartement, lorsqu'un domestique indigène qui portait sur un plateau le café de son maître, ayant aperçu l'animal, lui jeta à la tête tout le cabaret et en même tems cria à son maître de fermer la porte, ce que l'autre fit à l'instant. Le tigre, étourdi par cette réception peu obligeante, rugit un peu, et descendit l'escalier comme un visiteur que l'on met à la porte. Sorti dans la rue, il se trouva en butte aux clameurs et aux projectiles de la populace, et se voyant pressé de tout côté, il entra de force dans un poutailler, où il fut immédiatement fermé. On apporta sa cage, que l'on mit porte contre porte en face de sa nouvelle résidence. Comme l'animal ne se montrait pas disposé à rentrer dans son ancienne demeure, les cipayes armés, postés derrière le poutailler, le poussaient à coups de baïonnette. Malheureusement la porte de la cage étant moins élevée que la porte du poutailler, le tigre profitant de l'espace libre, fit un saut, scalpant, en passant, un malheureux qui s'était perché imprudemment sur le sommet de la cage, et se sauva à toutes jambes. Cependant les cipayes, armés de fusils chargés, lui barrèrent bientôt le chemin. Le commandant ne voulait pas prendre sur lui la condamnation à mort du royal animal, l'ornement de l'Hôtel-de-Ville. On s'adressa donc au résident ou gouverneur, qui prononça le fatal arrêt. Alors la compagnie des cipayes fit feu, et le tigre tomba, laissant chez les habitants, sinon de profonds regrets, au moins un souvenir de son équipée, qui ne s'oubliera pas de longtemps.

ÉTATS-UNIS.
Tremblement de terre à Boston.—On peut croire, cette fois, que la fin du monde est proche. Boston, la ville froide, (*of steady habits*) la ville calme par excellence, vient d'avoir son treublement de terre, tout comme la Guadeloupe ou Quito au sol brûlant, au ciel ardent. Ce phénomène a eu lieu avant-hier matin à cinq heures moins trois minutes. La secousse, dit le *Transcript*, a été sentie dans toute les parties de la ville et jusqu'à 50 et 60 milles dans les environs. Elle était accompagnée d'un bruit sourd comme celui que fait un train de chemin de fer en passant sur un pont. Le choc fut assez violent pour avoir ébranlé des maisons et agité les meubles. Des personnes qui dormaient ont été réveillées par le mouvement imprimé à leur lit. A Jamaica Plains, une cheminée s'est écroulée; à Worcester, les ornements de deux maisons ont tinté d'elles-mêmes. A Nowburyport, la poutre

secours s'est fait sentir à cinq heures précises et s'est prolongée pendant dix à quinze minutes.

Un mort vivant. — Le *Ladger* de la ville de Bayon Sara, raconte qu'à Breveport, un vieux nègre, appartenant à un propriétaire de cette ville fut considéré comme mort, et fut conduit au cimetière. Au moment où on allait déposer le corps dans la terre, on sentit remuer la bierre, on l'ouvrit, et on y trouva le nègre plein de vie. Le pauvre diable, comme on le voit, avait ramené à tem.

VARIÉTÉS.

Voyez ce gros bonhomme qui prend place sur le banc de la police correctionnelle, et dont le physique participe tout à la fois de Falstaff et de Silène. De quel délit peut-on s'être rendu coupable avec cette figure si douce, si honnête, si joyeusement candide? Et quelle expression dans sa tenue et sa physionomie! Ne dirait-on pas une image de la résignation? Mais à sa figure enluminée, à son nez efflorescent, c'est la résignation d'un baveur devant une bouteille vide.

En effet, Nicolas Festeau, c'est le nom d'un gros bonhomme, est le plus intrépide ivrogne qui, peut-être, ait vu le jour depuis Noé; et c'est pour avoir, étant ivre, insulté des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions qu'il comparait aujourd'hui devant le tribunal.

Festeau n'a la figure trompeuse ni sous le rapport bachique ni sous le rapport moral; c'est un digne et excellent homme, sur le compte duquel les renseignemens sont on ne peut plus favorables.

Bon ouvrier, d'une probité, d'un courage et d'une humanité que l'on cite, il compte dans sa vie des traits qu'on ne saurait trop louer: c'est ainsi qu'un jour, ayant trouvé dans la rue un portefeuille contenant un billet de banque de 1.000 fr. et des effets à ordre, il s'empressa de le rapporter à son propriétaire, et, quoique sans le sou, refusa la récompense qui lui était offerte. Un autre jour, un enfant de dix ans était tombé dans la Seine, à la hauteur de l'École Militaire: la mère de ce petit malheureux jetait des cris déchirans; mais il faisait nuit, le froid sévissait, la rivière était haute, les passans étaient rares: personne ne répondait à l'appel désolé de la pauvre mère; Festeau arrive, apprend ce qui se passe, ne se donne pas le temps d'ôter ses vêtemens, se précipite dans le fleuve, plonge à plusieurs reprises, et parvient à remettre l'enfant sain et sauf entre les mains de sa mère, qui ne croyait plus le revoir.

Pourquoi faut-il qu'un vice dégradant vienne ternir de si belles qualités, et qu'un pareil homme ait été déjà sept fois condamné par la police correctionnelle pour le même délit!

À l'appel de son nom, il se lève et s'écrie: Le voilà, Festeau!... Fâcheux animal, je peux m'en vanter! J'avais pourtant bien juré que ça ne m'arriverait plus.

M. le président.—Eh bien! vous avez injurié les agens?

Le prévenu.—Mon Dieu, oui, mon président! toujours la même chose! Quand je vous dis que je suis un animal!

M. le président.—Vous êtes incorrigible; vous avez déjà subi sept condamnations pour le même fait.

Le prévenu.—J'étais gris; je vous demande pardon et excuse pour le vin.

M. le président.—La dernière fois que vous avez paru devant nous, et il n'y a pas plus de deux mois, vous aviez bien promis que vous ne recommenceriez pas.

Le prévenu.—C'est vrai, mon président; je vous dis que je suis qu'un animal. Je ne sais pas pourquoi je suis comme ça: je n'en veux pas du tout aux sergens de ville, moi, au contraire, c'est de bons enfans, et je suis très bien avec eux quand je suis de sang-froid, mais dès que je bu un coup, je ne peux pas les voir en face; ils me donnent des crispations et des rages. Faut croire que c'est la couleur de leur uniforme qui me met hors de moi, comme le rouge pour les bœufs.

M. le président.—Quand on se connaît comme cela, on ne boit pas.

Le prévenu.—C'est ce que je me dis toujours. Aussi chaque fois que je retombe dans la chose, je m'en dis, je m'en dis. Je m'appelle pourreau, ver de terre, chiffonnier; je me donne des coups de poing sur la tête, je me flanque des soufflets, je me pince partout, je m'enfoncé des épingles dans les mollets. Je ne peux pourtant pas mieux faire.

M. le président.—Tout cela prouve que vous êtes véritablement incorrigible.

Le prévenu.—Je ne crois pas... C'est le feu de la jeunesse... ça va passer avec l'âge... Je me soule déjà moins qu'il y a trois ans.

M. le président.—Cette malheureuse passion est d'autant plus

déplorable que vous êtes un honnête homme: les renseignemens sur vous sont excellens... Vous avez sauvé au péril de vos jours un enfant qui se noyait?

Le prévenu.—Preuve que je ne regarde pas à boire de l'eau quand ça se trouve.

M. le président, souriant.—Vous devriez en boire plus souvent que vous ne le faites.

Le prévenu.—Je tâcherai.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, condamne Festeau à 25 fr. d'amende seulement.

M. le président.—Festeau, vous voyez combien le Tribunal est indulgent, il n'a pas voulu vous condamner à la prison, mais ne recommencez pas.

Festeau.—Moi, recommencer!... vous êtes bien trop bons pour que je vous fasse de la peine. Il faudrait que je sois un fameux chien.

M. le président.—Allez, allez, et ne buvez plus.

Festeau.—Boire!... moi, boire!... j'aimerais mieux mettre le feu à toutes les vignes d'Argenteuil.

DÉCÈS.

A Verchères, le 26 du courant, Dame Geneviève Bruneau, veuve de feu Dr. Stewart Park, âgée d'environ 40 ans. Elle laisse pour déplorer sa perte trois enfans en bas âge et un grand nombre de parens, et d'amis.

CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE.

NOTICE AUX CONTRACTEURS.

DES Propositions seront reçues à l'Office du Chemin de Fer du St. Laurent et de l'Atlantique, No. 18, Petite Rue St. Jacques, dans la cité de Montréal, jusqu'au 24 Septembre pour l'Avancement, la Maçonnerie et le Pontage d'une division de la route s'étendant de la Rivière St. Laurent jusqu'au village de St. Hyacinthe, c'est-à-dire, sur une longueur de 30 milles.

Les plans et spécifications seront exhibés et les informations voulues délivrées à la chambre de l'Ingénieur à l'Office de la Compagnie, le 15 Septembre, ou plus tard.

Les perennes qui offriront de contracter pour l'ouvrage ou une partie, seront requises d'accompagner leurs propositions de suretés satisfaisantes.

Par ordre du Conseil,

THOMAS STEERS,
Secrétaire.

MAISON D'ÉDUCATION POUR LES JEUNES DEMOISELLES,
DIRIGÉE PAR LES DAMES DU SACRÉ-CŒUR.

SAINT JACQUES DE L'ACHIGAN.

District de Montréal.

CET ÉTABLISSEMENT renferme dans son plan d'éducation tout ce qui peut former les jeunes personnes aux vertus et aux connaissances convenables à leur sexe. La nourriture est saine et abondante. Rien n'est négligé de ce qui peut contribuer à entretenir ou à améliorer la santé, et à donner l'habitude de l'ordre, de la propreté et de la bonne tenue. En maladie, on leur prodigue de soins assidus, et la vigilance est continuelle en tous lieux et en tous lieux. Un vaste terrain offre aux élèves une agréable promenade.

ENSEIGNEMENT.

Les cours d'instruction renferme l'Étude de la Religion, la Lecture, l'Écriture, la Grammaire française et la Grammaire anglaise, l'Arithmétique, la Géographie Moderne, l'Histoire Sainte, l'Histoire du Canada, l'Économie domestique, la Couture, la Broderie, &c.

CONDITIONS.

Pension entière.	£12 10 5	} Par an, payable par quartier, et toujours en avance.
Demi pension.	6 5 0	
Blanchissage.	2 0 0	
Papier, Plumes, Livres, &c.	1 10 0	

Des Leçons de Piano seront données aux élèves, si les parens le désirent. Elles seront de £5 par an, payables par quartier et en avance comme les autres articles.

Les ports de lettres, les frais de maladie sont à la charge des parens. On ne fait aucune remise aux parens quand ils retirent leurs enfans avant la fin du Trimestre, à moins que ce ne soit pour des raisons majeures.

TROUSSEAU.

Les jours ordinaires les élèves peuvent porter tel habillement décent qu'elles veulent; mais les Dimanches et les Mardis, elles ont en hiver une Robe de Mérinos vert foncé. L'été elles portent une Robe rose en D'Hauonne. Chacune doit avoir, outre les deux robes de chaque uniforme, une Robe blanche en Malin le; douze Chemises, douze paires de Bas, douze Mouchoirs de poche, douze petits Cols en toile blanche, douze Serviettes, de table, douze Essuie-mains, trois paires de Draps, deux paires de Couvertures de laine, six Jupes ou Robes de dessous, six Robes de nuit, un Voile blanc et un Voile noir en net uni, un Garde-Soleil, deux Guilliers, une grande et une petite, une Fourchette, un Couteau, un Tambour, une Boîte à peignes, une Boîte à ouvrage, un Baquet pour les bains de pieds, une Bolé pour se laver, &c.

OBSERVATIONS.

Les jeunes personnes non Catholiques seront tenues de se conformer aux exercices religieux publics de la maison. Toutefois, on évite d'exercer aucune influence sur leurs croyances religieuses.

Les parens recevront tous les six mois le bulletin de la santé, de la conduite et des progrès de leurs enfans.

Les élèves ne peuvent recevoir de visite que le Mercredi. Ces visites sont restreintes à celles des pères et des mères, des oncles, des tantes, des frères et sœurs. On n'admettra les autres personnes qu'avec l'autorisation expresse des parens.

Chaque année les élèves auront une vacance de quatre semaines; elles pourront passer ce tems ou dans leurs familles ou dans l'Instituton.

Aucune élève ne pourra être admise pour moins d'un trimestre.

Toutes les lettres aux élèves devront être affranchies.

Les parens qui ne résideraient pas dans le village sont priés d'indiquer une personne résidant, chargée de payer la pension et de recevoir l'élève dans le cas où sa sortie serait jugée nécessaire par quelque circonstance imprévue.

PROSPECTUS D'UNE MAISON D'ÉDUCATION A L'INDUSTRIE.

CE nouvel Institut sous la présidence de M. MANSEAU, Vicaire-Général et curé du lieu, ouvrira ses classes le 23 Septembre.

En attendant l'arrivée des Frères de l'Ordre de St. Viateur qui doivent avoir la conduite de cette Maison, des Ecclésiastiques prendront la direction des classes. On y enseignera la Lecture et l'Écriture tant en anglais qu'en français et les premières règles.

On n'aurait jamais pu choisir un local plus agréable et meilleur pour la santé; la belle rivière de l'Assomption qui passe à quelques arpents de cette maison ne contribue pas peu à la salubrité de l'air, et fournira aux élèves d'agréables promenades les jours de congé.

Cette maison étant plus rapprochée de l'Église que du village évitera bien des distractions aux enfants en même temps qu'elle leur donnera le moyen de remplir facilement tous leurs devoirs de religion, et même leurs petits exercices de piété suivant leur goût et leur dévotion.

Une ligne de stage régulière est établie entre le village de l'Industrie et Lavaltrie. Chaque fois que le rapier touche à cette dernière place, il s'y trouve des voitures commodes pour transporter les voyageurs.

P. S. — Le public est de plus averti que tous les enfants prendront les trois repas au Village et non à l'Académie.

PROSPECTUS

Du Collège de St. Jean, Fordham, Comté de West Chester, New-York.

CET établissement est situé près du village de Fordham, à onze milles de New-York et à trois de Harlem. Il possède à la fois les avantages d'un air salubre, de la tranquillité nécessaire à l'étude et d'une campagne pittoresque.

Le public sait déjà que Mgr. l'Évêque de New-York, a confié cet établissement aux PP. de la Compagnie de Jésus. Leur intention cependant est de ne leur charger aux principes qui ont présidé à sa fondation, et qui ont produit sa prospérité actuelle. Seulement, le nombre des professeurs sera augmenté considérablement, sans entrainer toutefois un renouvellement de la Faculté.

Les parents, qui honoreront le Collège de leur confiance, peuvent être persuadés que leurs enfants recevront, sous le rapport physique, tous les soins que demande leur âge. Les plus jeunes surtout seront l'objet d'une attention particulière. Des Frères, formés à cet emploi par l'expérience de toute leur vie, en seront spécialement chargés.

Le gouvernement contribuera à être doux et paternel sans rien relâcher tout-à-fait de la discipline actuellement en vigueur. Aucun élève ne peut sortir du Collège sans être accompagné par un professeur ou un prêtre.

Ceux dont les parents résident à New-York, pourront aller les visiter une fois par trimestre, à moins qu'ils n'aient des raisons spéciales qui nécessitent une sortie extraordinaire.

Le cours d'Instruction comprend l'Hebreu, le Grec, le Latin, l'Anglais, et le Français, avec toutes les branches accessoires d'une bonne éducation. Le cours de Mathématiques est complet et accompagné de l'étude de la Philosophie, de la Physique, et de la Chimie.

La langue anglaise est la seule en usage dans les récréations; mais les élèves d'origine française trouveront dans la société d'un certain nombre des nouveaux professeurs une occasion de ne point oublier leur langue maternelle. Un cours spécial de littérature française sera enseigné dans le Collège.

L'Allemand et l'Espagnol s'y enseignent aussi; mais ainsi que pour la musique et le dessin, les honoraires de maîtres sont à la charge des élèves.

L'année scolaire commence le lundi de Septembre, et se termine à la mi-Juillet par une distribution solennelle des prix.

PRIX DE LA PENSION, ETC.

Pension et Blanchissage, payables d'avance par semestre. . . \$200

Honoraires du médecin. . . 3

Les élèves peuvent se procurer dans la maison les livres classiques, le papier, les plumes et l'encre, ou le faire venir de New-York à leurs frais, s'ils le désirent. Une règle expresse défend d'introduire dans la maison aucun livre qui n'ait été examiné par le Président ou le Prêtre des classes.

Le trousseau de chaque élève, à son entrée, doit se composer de trois habillements d'été et trois d'hiver, six chemises au moins, six paires de bas, six mouchoirs de poche, six serviettes, trois paires de souliers ou de boîtes, un chapeau, un paletot ou un manteau.

Chaque élève doit être aussi pourvu d'une timbale et d'un couverci d'argent. Le Collège ne fait point d'avances pour habillements, à moins qu'une somme équivalente n'ait été déposée entre les mains de l'économe.

On désire que les parents lui remettent aussi l'argent qu'ils destinent aux menus-plaisirs de leur enfant, pour leur être distribué chaque semaine.

Les parents des élèves qui viennent des pays étrangers ou d'une distance de plus de 500 milles, doivent avoir des correspondances à New-York ou dans le voisinage.

On leur fera parvenir à la fin de chaque semestre un rapport sur les progrès, la bonne conduite et la santé de leurs enfants.

Les lettres doivent être adressées to the President of St. John's College, Fordham, New-York.

AUG. J. THEBAUD, S. J.

22 Juillet 1846.

COLLEGE DE L'ASSOMPTION.

LA rentrée des élèves du collège de l'Assomption aura lieu le 7 de septembre.

COLLEGE DE ST. HYACINTHE.

LA rentrée des élèves aura lieu au collège de Maska le 16 de septembre. On prie bien les parents d'éviter les inconvénients qui pourraient s'en suivre n'étant pas sûr à envoyer leurs enfants sans retard.

J. LAROQUE, Ptre.

PIANOS ORGUES MELODIUMS.

LE Soussigné arrivant maintenant de France, a l'honneur de prévenir les Messieurs du Clergé qu'il a été nommé Agent, pour le Canada, par la MAISON ALEXANDRE DE PARIS, pour la Vente des PIANOS-ORGUES-MELODIUMS, lesquels peuvent être très bien adoptés pour les Églises, ayant le même son que les Orgues ordinaires, et le prix étant plus à la portée de toutes les Bourses. Deux de ces Orgues arrivent dans quelques jours dans l'Indes et pourront être examinés.

LOUIS DE LAGRAVE, Rue St. François Xavier.

26 mai.

AVIS.

ON demande pour la paroisse de St. Edouard un INSTITUTEUR pour l'Ecole-Médiate et la place de Maître Chantre. S'adresser à M. PERRAULT curé du lieu.

NOUVEAU TESTAMENT.

A VENDRE AU BUREAU DES MÉLANGES, L'ÉDITION du NOUVEAU TESTAMENT publiée avec l'approbation de Mgr. l'Archevêque de Québec.

PHARMACIE.

Corn des Rues Notre-Dame et St. Denis.

MARCELLIN CÔTÉ ET CIE., ont l'honneur d'informer les habitants de Montréal et des environs, qu'ils ont ouvert une PHARMACIE et un MAGASIN de DROGUES au coin des Rues Notre-Dame et St. Denis, (directement vis-à-vis l'Hôtel Donaganat) où ils offrent à ceux qui voudront bien les favoriser de leur patro. age, un assortiment général de

DROGUES, PRÉPARATIONS CHIMIQUES,

MÉDECINES PATENTÉES, PARFUMERIE, INSTRUMENTS DE CHIRURGIE,

ETC., ETC., ETC.

M. Côté et Cie., ont l'honneur d'annoncer qu'ils ont constamment en main un assortiment étendu de Boîtes de Médecines Homœopathiques, avec des ouvrages en expliquant l'usage par le Dr. ROSENTHAL, Praticien Homœopathe, Montréal.—AUSSE.—Une quantité de célèbres MACHINES ÉLECTRO-MAGNÉTIQUES de SHERWOOD.

Le Dr. Côté a son bureau voisin de la Pharmacie où il a l'intention d'exercer sa profession. N. B.—Eau de Soda et Nectar de Gingembre, à la Fontaine Montréal, 10 Juillet 1846.

ATELIER DE RELIEUR.

CHAPELEAU ET LAMOTHE.

REMERCIEMENT sincèrement les MM. du Clergé et le public en général de l'encouragement qu'ils ont bien voulu leur donner et les prévenir qu'ils ont transporté leur atelier à la rue St. Gabriel, faisant face à la rue Ste. Thérèse à quelque pas de leur ancien atelier.

Ils ont l'honneur de prévenir les MM. du Clergé, les Marchands, les Instituteurs et autres qu'ils viennent d'ouvrir un Magasin de Livres d'Écoles à l'usage des Frères de la Doctrine Chrétienne et autres qu'ils vendront au prix les plus réduits.

—AUSSE— Ils sont prêts à exécuter toutes Reliures de Livres suivant les ordres qui leur seront donnés, et aussi promptement que possible. Ils espèrent par leur assiduité, leur attention et la modicité de leurs prix, s'assurer un Partage des Ouvrages.

CHAPELEAU & LAMOTHE.

Montréal, 24 juin 1845.

ORGUES ET CLOCHES D'ÉGLISES

A MOITIÉ PRIX.

DANS un but de perfectionnement d'architecture et de choix de localités, on vient de démolir à New-York plusieurs églises dont les dimensions ne conviennent plus à l'accroissement de la ville.

Les diverses fabriques de ces mêmes églises sont désireuses de rendre à grands sacrifices, des Orgues et des Cloches qui quoique d'une grande valeur, ne peuvent cependant plus (pour cause de mode) faire partie des nouvelles constructions.

Le soussigné, se charge de faire ces précieuses acquisitions, pour MM. les Curés qui voudront bien l'en charger. Pour Ornaments d'Églises, s'adresser chez les Sœurs Grises.

J. C. ROBILLARD, 81, Cedar Street, New-York

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LES MÉLANGES se publient deux fois la semaine, le MARDI et le VENDREDI. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement.

Prix des annonces.—Six lignes au-dessous, 1re. insertion, 2s. Cd. Chaque insertion subséquente, 74d. Dix lignes et au-dessous, 1re. insertion, 3s. 4d. Chaque insertion subséquente, 10d. Au-dessous de dix lignes, 1re. insertion par ligne, 4d. Chaque insertion subséquente, 1d.

AGENS DES MÉLANGES RELIGIEUX.

M. Fabre libraire: Montréal. D. Martineau, prêtre, vicaire: Québec. Fr. Pilote, Directeur du Collège: Ste. Anne. Val. Guillet, écrivain: Trois Rivières.

PROPRIÉTÉ DE JOS. M. BELLENGER, PRÉTRE, ÉDITEUR. IMPRIMÉ PAR JOS. RIVET ET JOS. CHAPLEAU.